

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23/10/2018

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin ;
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;
Monsieur COLARD, Echevin ;
Monsieur LIBERT, Echevin ;
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON,
LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELE, GEVERS,
SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

**33. Taxe communale sur les raccordements particuliers à l'égout public –
Exercices 2019-2025.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date de la 31/08/2018 et annexé à la présente délibération ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la commune, de raccordements particuliers à l'égout public ;

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à **500,00 €**. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre supérieur à 14 cm. Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef.

Cette taxe de raccordement n'est applicable que lors de la pose ou de l'extension du réseau public d'égouttage.

Article 3 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Article 4 :

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordements d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés au service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 5 :

Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en dix versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à 1/10 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir, au taux en cours pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 6 :

Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur les raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé en rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 9:

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) F. LABRO.

La Bourgmestre,
(s) C. SERVAES

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,



La Bourgmestre,

